



DÉCISION DE L'AFNIC

gocad-carrefour-cadeaux.fr

Demande n° EXPERT-2022-01024



I. Informations générales

Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Carrefour

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur G.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : gocad-carrefour-cadeaux.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 mars 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 10 mars 2023

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 4 août 2022 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est enregistré.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 août 2022

Le Titulaire a adressé une réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT le 16 août 2022.

Le 6 septembre 2022, le Centre a nommé David-Irving Tayer (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <gocadcarrefour-cadeaux.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Annexe 1 Informations sur le Requérant;
- Annexe 2 Données Whois du nom de domaine litigieux ;
- Annexe 3 Portefeuille de marques CARREFOUR du Requérant ;
- Annexe 4 Marque de l'Union européenne CARREFOUR N°005178371;
- Annexe 5 Marque de l'Union européenne CARREFOUR N°008779498;
- Annexe 6 Marque française CARREFOUR N°3642216;
- Annexe 7 Données Whois du nom de domaine du Requérant <carrefour.fr>;
- Annexe 8 Captures d'écran du nom de domaine ;
- Annexe 9 Recherche Google;
- Pouvoir de représentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société Carrefour (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <gocad-carrefour-cadeaux.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi» (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <gocad-carrefour-cadeaux.fr> enregistré le 10 mars 2022 (Annexe 2).

En effet, la dénomination sociale du requérant est Carrefour (Annexe 1). Le Requérant détient en outre plusieurs centaines de droits de marque sur la dénomination CARREFOUR partout dans le monde, comme démontré par l'Annexe 3. En particulier, le Plaignant est titulaire des marques suivantes enregistrées bien avant l'enregistrement du nom de domaine disputé :

Marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 5178371, enregistrée le 30 août 2007, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classes internationales 09, 35 et 38 (Annexe 4);

Marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 8779498, enregistrée le 13 juillet 2010, et désignant des services en classe internationale 35 (Annexe 5);

Marque française CARREFOUR n°3642216, enregistrée le 6 avril 2009, dûment renouvelée et désignant des services en classe internationale 35 (Annexe 6);

Le Requérant détient également le nom de domaine <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005 (Annexe 7).

Le Requérant a constaté que le nom de domaine litigieux a été enregistré le 10 mars 2022 (Annexe 2). Ce nom de domaine pointe vers une page d'attente de registrar (Annexe 8).

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux intègre la dénomination sociale CARREFOUR, ainsi que les marques CARREFOUR du Requérant.

Par conséquent, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

- II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE
- A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Requérant soutient qu'il a démontré l'existence de droits en vigueur sur sa dénomination sociale, ci-dessus. Le Requérant indique encore que l'usage de cette dénomination sociale est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. En effet, le Requérant a été enregistré auprès de l'INSEE en 1963, soit très antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Par conséquent, le Requérant soutient que son utilisation de la dénomination sociale CARREFOUR et du nom de domaine <carrefour.fr> est très antérieure à l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire. Le Requérant soutient en outre que ce nom de domaine reproduit à l'identique les marques antérieures CARREFOUR du Requérant. En effet, le nom de domaine contesté inclut les marques antérieures du Requérant dans leur intégralité.

L'utilisation de lettres minuscules n'est pas de nature à influer sur l'examen du risque de confusion entre la dénomination sociale antérieure et le nom de domaine contesté. De la même manière, l'extension <.fr> du nom de domaine contesté peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

Dans la mesure où le nom de domaine contesté reproduit à l'identique les marques CARREFOUR du Requérant, celui-ci soutient que le nom de domaine contesté est similaire au point de porter à confusion avec ses marques CARREFOUR. De la même manière, le nom de domaine reproduit à l'identique le nom commercial, la dénomination sociale, le nom de société et l'enseigne du Plaignant, « CARREFOUR ».

Le nom de domaine litigieux contient également le terme générique « cadeaux ». Le Requérant soutient que la reproduction des marques CARREFOUR, associée au terme générique « cadeaux » est de nature à accroitre le risque de confusion dans l'esprit des internautes d'attention moyenne.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine contesté le 10 mars 2022, soit de nombreuses années après l'immatriculation du Requérant (Annexe 1) et l'enregistrement des marques antérieures CARREFOUR du Requérant.

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant, ni ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ces termes, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant ces termes.

En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Au contraire, la page correspondant au nom de domaine litigieux dirige vers une page d'attente de registrar.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux <gocad-carrefour-cadeaux.fr> est composé de la dénomination sociale et des marques antérieures CARREFOUR du Requérant. Il apparaît plus que probable qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine, il savait que le Requérant était titulaire de droits sur ce terme.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à des termes sur lesquels le Requérant a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Il est impossible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requérant et de ses droits antérieurs au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux, en particulier au regard de l'utilisation faite par lui du nom de domaine.

Le nom de domaine litigieux affiche en outre une page d'attente d'unité d'enregistrement. L'utilisation actuelle du nom de domaine contesté, empêchant le Plaignant d'enregistrer un nom de domaine correspondant à ses marques antérieures et relatif à son secteur d'activité ne peut qu'être considérée comme une utilisation de mauvaise foi.

Le Requérant soutient également à l'appui de sa demande, qu'au jour de l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire, la dénomination CARREFOUR sur laquelle le Requérant a des droits était largement utilisée par le Requérant. Une simple recherche sur les moteurs de recherches Internet prouvent une utilisation par le Requérant de cette dénomination. Annexe 10. Une simple recherche permet de se rendre compte que le Requérant utilise les termes CARREFOUR, de sorte que le Titulaire ne pouvait ignorer ces droits antérieurs.

Le Requérant affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux en reprenant les marques notoires du Requérant dans le but de profiter de la notoriété du Requérant en créant une confusion dans l'esprit des clients du Requérant.

Dès lors, le Requérant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des marques CARREFOUR du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec celles-ci.

En conséquence, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux principalement dans le but de créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux.

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT le 16 août 2022.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

• Extrait Kbis de la société Gocad Services.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« En réponse à votre demande d'information concernant l'utilisation de « www.gocad-carrefourcadeaux.fr », vous trouverez ci-joint les raisons et l'usage de ce domaine par la société GOCAD SERVICES GOCAD SERVICE a été retenue par la société CARREFOUR dans le cadre de la création d'une boutique en ligne permettant à une sélection de

client CARREFOUR de choisir parmi 5 articles à personnaliser.

Cette demande émanant du service CRM FIDELITE par l'intermédiaire de Madame F.

La boutique en ligne développée pour le client est carrefourcadeaux.fr

Afin de réaliser les tests avant mise en production et pour des besoins techniques nous avons pris le domaine gocad-carrefour-cadeaux.fr afin de réaliser les interactions entre les modules permettant l'utilisation de la boutique ainsi que pour tester en environnement réel la boutique.

Nous avons utilisé ce domaine du 11 mars au 4 avril 2022 puis basculer sur l'url définitive carrefourcadeaux.fr

A ce jour nous n'avons plus d'utilité sur ce domaine qui peut être désactivé. »

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué:

i. L'intérêt à agir du Requérant

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <gocad-carrefour-cadeaux.fr> enregistré le 10 mars 2022 (Annexe 2).

En effet, la dénomination sociale du Requérant est CARREFOUR. La société CARREFOUR a été immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 au RCS de Nanterre et transférée au RCS d'Evry (Annexe 1).

Le Requérant détient également le nom de domaine <carrefour.fr> qui a été enregistré le 23 juin 2005.

Le Requérant est également titulaire de :

- La marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 005178371, enregistrée le 30 août 2007, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classes internationales 09, 35 et 38 (Annexe 4);
- La marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 008779498, enregistrée le 13 juillet 2010, et désignant des services en classe internationale 35 (Annexe 5);
- La marque française CARREFOUR n°3642216, enregistrée le 6 avril 2009, dûment renouvelée et désignant des services en classe internationale 35 (Annexe 6).

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux imite sa dénomination sociale et ses marques CARREFOUR.

L'Expert considère que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

L'Expert a considéré que le Titulaire en indiquant que « A ce jour nous n'avons plus d'utilité sur ce domaine qui peut être désactivé » et au vu des relations entre les parties dans ce dossier énoncés plus haut, avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <gocad-carrefour-cadeaux.fr> au profit du Requérant.

V. Décision

L'Afnic approuve la décision de l'Expert de prendre acte de l'accord du Titulaire de transmettre le nom de domaine <gocad-carrefour-cadeaux.fr> au profit du Requérant, la société CARREFOUR.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 5 octobre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

